Quatre-vingt-troisième année – N° 4251 — 8 kaada 1414 (20 avril 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Dahir n° 1-94-1 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication de l'accord culturel fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali 205

Centre régional africain de technologie. – Statuts.

Dahir n° 1-94-2 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication des statuts du Centre régional africain de technologie, adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977 206

Centre africain pour l'application de la météorologie au développement. – Statuts.

Dahir n° 1-94-26 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987 212

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède.

Dahir n° 1-94-27 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 25 avril 1986 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède 216

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-94-191 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) approuvant la convention conclue le 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt d'un montant de 19.500.000 dinars koweitiens consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz à titre de participation au financement du projet d'irrigation du centre du Haouz et de la basse Tassaout 217

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances 510-94 du 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994) fixant pour la récolte de riz pour l'année 1993, les modalités d'application du décret n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) 218

Facultés des sciences et techniques.

Régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes D.E.U.G. et D.E.U.T.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques 218

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 219

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 734-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques 220

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 735-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 221

Écoles nationales de commerce et de gestion.

Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) 222

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 738-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) portant application de l'article 7 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) 222

Nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 739-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion 226

Facultés des sciences de l'éducation. – Concours d'accès en première année en vue de préparer la maîtrise.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 753-94 du 10 ramadan 1414 (21 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places mises en compétition ainsi que la date du déroulement du concours d'accès en première année, en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation 226

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert d'une entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-94-187 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) décidant le transfert de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Compagnie marocaine des hydrocarbures » (CMH) en vue d'une cession par voie d'attribution directe 227

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Vacance de siège.

Décision n° 448 du 19 ramadan 1414 (2 mars 1994)..... 228

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 736-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant la valeur du point de retraite pour la première année d'entrée en vigueur du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) 229

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4205 du 11 hija 1413 (2 juin 1993) 229

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-1 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication de l'accord culturel fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Bamako le 4 décembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord culturel fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République du Mali

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde, et désireux de consolider et développer l'ensemble de leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts et d'assurer la promotion culturelle et sociale de leurs peuples,

Ont convenu de conclure le présent accord :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, d'étudiants, de stagiaires, de jeunes et de techniciens.

Chacune des parties contractantes fournira dans la mesure de ses possibilités les cadres techniques demandés par l'autre partie suivant les modalités qui seront déterminées d'un commun accord.

Le gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du gouvernement de la République du Mali dans la mesure du possible les professeurs dont il pourrait avoir besoin.

Article 3

Chaque partie contractante s'efforcera, selon ses possibilités, dans un cadre de réciprocité, d'encourager par l'octroi de bourses ou d'allocations d'études, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Les étudiants ou stagiaires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès de son territoire ainsi que des institutions scientifiques des centres de recherches, des monuments, des bibliothèques, des laboratoires publics, des collections d'archives et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat, dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Article 5

Chaque partie s'engagera à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Chaque partie facilitera l'établissement de centre ou institut culturels dans l'autre pays selon des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 7

1° Les parties contractantes encourageront la coopération techniques ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et touristiques entre leurs stations de radio et de télévision et faciliteront la conclusion de tous arrangements particuliers entre les organismes intéressés.

2° Dans le domaine du film, de la télévision, de la radio et de la presse écrite les parties contractantes encourageront dans la mesure de leurs possibilités l'échange de programmes entre leurs stations de radio-TV, de documentation entre leurs agences de presse et la coopération entre leurs centres de production cinématographiques. Les deux parties faciliteront la conclusion de tout arragement particulier entre les organes de médias concernés.

Article 8

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leur législation respective, l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractères littéraire, artistique, scientifique, technique ou touristique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif et culturel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, scientifiques ou touristiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que des compétitions sportives.

Article 10

Les parties contractantes encourageront les voyages d'information et les échanges pour les enseignants et les jeunes dans la limite de leurs moyens et faciliteront leurs séjour dans leur territoire respectif.

Article 11

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 12

Les parties contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et maliennes selon les normes et principes établis par la fédération mondiale des villes.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à conclure des arrangements particuliers en vue d'appliquer les dispositions contenues dans le présent accord.

Article 14

Tout différend pouvant surgir quant à l'interprétation et à l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne le dénoncera pas par écrit avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours.

Article 16

Le présent accord peut être modifié ou amendé d'un commun accord entre les deux parties.

Article 17

Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire dès sa date de signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 17 septembre 1987 en deux originaux en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

ABDELLATIF FILALI.

Pour le gouvernement de la République du Mali.

Dahir n° 1-94-2 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication des statuts du Centre régional africain de technologie, adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts du Centre régional africain de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 15-88 promulguée par le dahir n° 1-89-05 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe de la ratification desdits statuts ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification desdits statuts, fait à Addis-Abeba le 25 novembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les statuts du Centre régional africain de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Statuts du Centre régional africain de technologie (adopté par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna, au Nigéria, du 10 au 14 novembre 1977)

PRÉAMBULE

Les gouvernements des Etats africains au nom desquels les présents statuts sont signés ;

Conscients des avantages qu'ils peuvent retirer de la mise au point, du transfert et de l'adaptation efficaces de techniques dans les conditions les plus favorables ;

Reconnaissant que la création d'un centre régional africain de technologie susceptible d'aider les gouvernements africains à formuler et appliquer des politiques connexes et à établir et renforcer des institutions technologiques nationales servirait au mieux cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création

Il est créé un Centre régional africain de technologie (ci-après dénommé « Le Centre ») qui sera régi conformément aux dispositions des présents statuts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Objectifs du centre

Les objectifs du centre sont les suivants :

a) Contribuer à la mise au point et à l'utilisation des techniques au sein des Etats membres ;

b) Faire en sorte que la prise de conscience du développement technologique soit stimulée dans les Etats membres ;

c) Renforcer les moyens technologiques dont disposent ses Etats membres ;

d) Encourager l'utilisation de techniques adaptées aux objectifs de développement de ses Etats membres ;

e) Aider, au sein de ses Etats membres, à la formulation de politiques technologiques dans le cadre de la planification du développement scientifique, technologique et socio-économique ;

f) Encourager la recherche et la formation dans le domaine des méthodes à appliquer en matière de planification technologique ;

g) Améliorer, au profit de ses Etats membres, les termes et conditions auxquels les techniques sont importées ;

h) Encourager la diffusion des techniques au sein de ses Etats membres, ainsi que la collecte de renseignements technologiques et leur utilisation ;

i) Encourager la coopération entre les pays de la région de l'Afrique, en particulier entre ses Etats membres ; et

j) Évaluer les effets sociaux de la mise au point, du transfert et de l'adaptation des techniques et faire en sorte que ces effets soient bien compris.

Article 3

Attributions du centre

Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 des présents statuts, le centre s'acquitte, dans le cadre de ses attributions, de l'une quelconque ou de plusieurs des tâches ci-après :

a) Aider ses Etats membres, sur la demande de leur gouvernement ou d'institutions de technologie sises sur leur territoire, à créer des institutions nationales pour la mise au point, le transfert et l'adaptation des techniques ;

b) Conseiller les institutions nationales de ses Etats membres sur le choix de techniques ;

c) Identifier et mettre à la disposition des gouvernements de ses Etats membres, sur leur demande, des consultants qui puissent leur fournir des conseils dans des domaines techniques ;

d) Encourager, par l'intermédiaire des institutions nationales, l'établissement de relations efficaces entre producteurs et utilisateurs des techniques (à l'échelon national) dans les Etats membres ;

e) Établir et tenir à jour, en matière de technologie, des répertoires :

i) des organismes africains de recherche, mentionnant y compris leurs programmes et leurs réalisations ;

ii) des organismes situés hors d'Afrique qui s'occupent des techniques adaptées aux besoins des Etats membres, et

iii) des spécialistes de diverses techniques attachés au centre ou à d'autres organismes ;

f) Organiser des séminaires et des cycles de formation sur divers aspects et problèmes de technologie ;

g) Favoriser l'échange, entre Etats membres, de techniciens, de personnel de gestion et de chercheurs ;

h) Contribuer à la formation de techniciens et de gestionnaires à divers niveaux et dans divers secteurs ;

i) Identifier les possibilités précises existant en matière de formation dans divers domaines ayant trait à la technologie et diffuser des renseignements les concernant ;

j) Promouvoir et encourager, selon les besoins, l'orientation des programmes d'enseignement et de formation vers la satisfaction des besoins techniques des Etats membres ;

k) Établir et maintenir des liens étroits avec :

i) les centres techniques nationaux en Afrique ;

ii) les centres régionaux situés hors d'Afrique s'intéressant à des activités analogues à celles du centre ;

iii) les organismes spécialisés régionaux ou sous-régionaux dont les activités présentent un intérêt pour celles du centre ;

iv) les organismes pertinents des Nations unies et d'autres organisations internationales ;

v) les organismes d'information technique fonctionnant dans le cadre du système des Nations unies et hors de ce cadre, et

vi) les organismes de financement du développement ;

l) Aider les gouvernements des Etats membres, sur leur demande, à identifier d'autres sources possibles de techniques dans divers domaines

m) Contribuer à la formation de spécialiste dans les domaines ci-après :

i) analyse des composantes techniques ;

ii) examen et évaluation des techniques ;

iii) négociation de contrats et d'autres arrangements touchant la mise au point, le transfert et l'adaptation des techniques ; et

iv) problèmes liés aux droits de propriété industrielle ;

n) Fournir aux Etats membres des services d'information et de documentation dans divers domaines techniques et notamment aux fins de :

i) choix d'autres techniques possibles, et de

ii) choix d'autres sources possibles de techniques ;

o) Coopérer avec les organismes intergouvernementaux, publics ou privés, s'occupant de l'élaboration de méthodes devant être utilisées dans le cadre d'une conception unifiée de la planification du développement ;

p) Subventionner, promouvoir et encourager les recherches originales dans le domaine de la prévision, de l'évaluation et de la planification en matière de techniques ;

q) Encourager l'inclusion de cours sur les méthodes de planification en matière de techniques dans l'enseignement et la formation destinés aux spécialistes de la planification du développement ;

r) Aider les Etats membres à utiliser efficacement le code international de conduite pour le transfert des techniques ainsi que d'autres accords internationaux appropriés ; et

s) Prendre toutes mesures se rapportant, directement ou indirectement, aux attributions du centre ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du centre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Membres du centre

Les Etats membres du centre sont les Etats membres de la commission économique des Nations unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine qui souscrivent aux présents statuts conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 5

Obligations des Etats membres du centre

Les Etats membres du centre coopèrent dans toute la mesure de leurs moyens en vue d'aider le centre à atteindre ses objectifs. Ils doivent, notamment, faire tout leur possible pour :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les décisions du conseil et du comité exécutif ;

b) Faciliter la collecte, l'échange et la diffusion de renseignements ;

c) Présenter les rapports, accords et renseignements relatifs à la mise au point, au transfert et à l'adaptation des techniques qu'ils possèdent et qui ne seront pas classés comme confidentiels, selon qu'ils pourront en être requis par les organes compétents du centre ;

d) Fournir des services de formation et de recherche aux classes et aux conditions dont aura décidé l'organe compétent du centre ;

e) Fournir du personnel national pour les opérations et les activités du centre aux classes et aux conditions dont aura décidé l'organe compétent du centre ;

f) Verser les contributions annuelles fixées par le conseil et les contributions spéciales qui pourront être fixées par le conseil ou d'un commun accord pour des programmes ou des projets particuliers exécutés sur leur territoire et veiller à tenir une comptabilité adéquate de toutes les subventions ou de tous les prêts reçus du centre ou grâce à ses bons offices ; et

g) Accorder les facilités, privilèges et immunités prévus à l'article 14 des présents statuts.

Article 6

Organes du centre

Le centre se compose des organes ci-après :

Le conseil ;

Le comité exécutif ;

Le secrétariat, et

tout autre organe subsidiaire qui pourra être créé conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 7

Le conseil — création, composition et attributions

1. – Il est créé un conseil du centre (ci-après dénommé « le Conseil »), qui est l'organe directeur suprême du centre.

2. – Le conseil se compose :

a) du ministre ou commissaire chargé de la technologie dans le gouvernement de chaque Etat membre du centre ;

b) du secrétaire exécutif de la commission économique des Nations unies pour l'Afrique ou de son représentant, et

c) du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine ou de son représentant.

3. – Il aura en particulier pour tâche, aux fins de la réalisation des objectifs du centre :

a) d'approuver les politiques et principes généraux régissant les activités du centre ;

b) d'approuver le programme de travail, le budget et les comptes du centre ;

c) de déterminer les contributions annuelles et spéciales versées par les Etats membres du centre et les questions connexes ;

d) d'élire les membres du comité exécutif, en assurant une répartition géographique et linguistique équitable ;

e) de nommer, sur la recommandation du comité exécutif, le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint du centre et de prescrire leurs conditions de service étant entendu qu'à l'occasion de toute nomination en vertu du présent alinéa, le conseil tiendra compte de l'opportunité de nommer une personne ayant une expérience considérable et les titres requis dans les domaines des techniques et de leur mise au point et de la gestion d'une institution analogue au centre ;

f) d'examiner les propositions relatives aux objectifs du centre qui lui sont soumises par le comité exécutif et prendre des décisions en vue de leur application par le centre ou ses Etats membres ;

g) sous réserve des dispositions des présents statuts, d'arrêter et/ou d'approuver le règlement du personnel, le règlement financier et autres règles du centre, y compris le règlement concernant les informations à caractère secret détenues par le centre ;

h) de choisir l'emplacement du siège du centre ;

i) d'approuver les rapports périodiques sur les activités du centre ;

j) de créer les comités spéciaux ou techniques qu'il jugera nécessaires ou souhaitables ;

k) d'accomplir toutes les autres tâches qui s'avèrent nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs du centre ou qui sont susceptibles d'y contribuer.

Article 8

Sessions du conseil

1. – Le conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il y est invité par deux tiers au moins des Etats membres du centre.

2. – Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil se tiennent au siège du centre, à moins qu'elles ne soient convoquées ailleurs en application d'une décision prise à une session précédente du conseil.

3. – Les décisions du conseil sont normalement prises par consensus.

4. – Sous réserve des dispositions des présents statuts, le conseil arrête son propre règlement intérieur, y compris les règles régissant la convocation de ses sessions, le *quorum*, la conduite de ses travaux lors et en dehors de ses sessions, ainsi que le roulement des fonctions de président et des autres fonctions parmi les membres du conseil.

5. – Les dispositions que le conseil peut arrêter en vertu du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne le déroulement de ses travaux en dehors de ses sessions, peuvent inclure, s'il en décide ainsi, des arrangements en vertu desquels l'exercice d'une fonction attribuée au conseil en vertu des présents statuts est délégué, sous réserve des conditions que le conseil pourra arrêter, à un comité du conseil, au comité exécutif ou au directeur exécutif.

6. – Le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif et sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, inviter les personnes, gouvernements ou institutions dont il juge la présence souhaitable en qualité d'observateurs à toutes les sessions du conseil ou à certaines d'entre elles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. – Si un membre du conseil n'est pas en mesure de participer à une réunion du conseil et qu'il n'est pas opportun de reporter la réunion, l'Etat membre du centre qu'il représente, peut, par voie de notification écrite adressée au directeur exécutif du centre, désigner une autre personne qui est ministre ou selon le cas, commissaire, ou, encore, ministre adjoint, vice-ministre ou secrétaire d'Etat dans son gouvernement, qui fera office de membre du conseil lors de ladite réunion, et toute personne ainsi désignée, eu égard à la réunion pour laquelle elle aurait ainsi été désignée, aura tous les droits et devoirs d'un membre du conseil.

Article 9

Comité exécutif — création, composition et attributions

1. – Il est créé un comité exécutif du centre.

2. – Le comité exécutif se compose :

a) du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique qui est président de droit du comité exécutif ;

b) d'un tiers du total des Etats membres du centre, élu par le conseil en application des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 3 de l'article 7 des présents statuts, qui restera en fonction conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent article ;

c) d'un représentant de l'Organisation de l'Unité africaine ;

d) du directeur exécutif du centre — qui sera membre d'office à titre consultatif et sera chargé des fonctions de secrétaire du comité exécutif ;

e) des représentants des organismes de l'Organisation des Nations unies désireux d'aider le centre en tant qu'observateurs, à atteindre ses objectifs et poursuivant des activités analogues à celles du centre.

3. – *a)* Un tiers des Etats membres désignés par le conseil se retireront deux ans après leur élection et seront remplacés par le même nombre d'Etat membres élus par le conseil à cette fin ;

b) Un tiers des Etats membres désignés par le conseil se retireront trois ans après leur élection et seront remplacés par le même nombre d'Etats membres élus par le conseil à cette fin ;

c) Le tiers restant des Etats membres se retireront quatre ans après leur élection et seront remplacés par le même nombre d'Etats membres élus par le conseil à cette fin.

4. – Tout Etat membre du centre élu au comité exécutif sera représenté par le chef de l'institution nationale s'occupant de la technologie, que l'Etat membre désigne à cette fin.

5. – Le comité exécutif est chargé des tâches ci-après :

a) sous réserve des directives de nature générale que le conseil pourra lui donner, il assume la responsabilité générale de l'exécution du programme de travail du centre et prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution efficace et rationnelle dudit programme de travail ;

b) il examine le projet de programme de travail et le budget correspondant du centre qui lui sont présentés par le directeur exécutif du centre et les soumet, accompagnés des recommandations qu'il juge nécessaires, à l'approbation du conseil ;

c) il mobilise et coordonne l'assistance des gouvernements, Etats et institutions participants visés à l'article 13 des présents statuts ;

d) il présente, par l'intermédiaire de son président, lors de chaque session ordinaire du conseil, un rapport périodique sur les activités du centre, y compris des états financiers de ses recettes et de ses dépenses ;

e) il propose à l'examen du conseil les contributions annuelles et spéciales à verser par les Etats membres du centre ;

f) il détermine, de temps à autre, les postes du secrétariat, autres que ceux du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint du centre et nomme des personnes auxdits postes ;

g) il soumet à l'approbation du conseil le règlement du personnel, le règlement financier et tout autre règlement du centre, y compris le règlement concernant les informations à caractère secret détenues par le centre ;

h) il approuve les dispositions nécessaires pour la fourniture, par le centre, de services dans le domaine de la technologie aux Etats membres du centre ;

i) sous réserve des directives que le conseil pourra lui donner, supervise la coordination des travaux du centre et de ceux d'autres institutions participant ou s'intéressant à la réalisation des objectifs du centre, dont il pourra décider ;

j) il recommande au conseil la personne à nommer au poste de directeur exécutif et de directeur exécutif adjoint du centre ;

k) il crée ses propres comités spéciaux ou techniques, qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, et arrête les règles nécessaires pour la bonne marche des travaux desdits comités ;

l) il assume les autres pouvoirs et accomplit les autres tâches qui lui sont conférés ou imposés en vertu des présents statuts.

6. – Le comité exécutif peut déléguer l'un quelconque des pouvoirs et tâches qui lui sont conférés ou imposés en vertu du présent article à un comité du comité exécutif, au directeur exécutif du centre ou comme prévu dans les présents statuts.

Article 10

Réunions du comité exécutif

1. – Le comité exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

2. – Les réunions du comité exécutif se tiennent au siège du centre ou en tout autre lieu opportun dont aura décidé le comité exécutif.

3. – Lorsque, pour l'une ou l'autre raison, le président du comité exécutif n'est pas en mesure de participer à une réunion du comité exécutif, les membres présents du comité exécutif élisent parmi eux la personne chargée de faire office de président de cette réunion,

4. – Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité exécutif adopte son propre règlement intérieur, y compris les règles devant régir ses réunions, le *quorum* et la conduite de ses travaux lors de ses réunions et à tout autre moment.

5. – Sous réserve des directives que le conseil pourra lui donner, le comité exécutif peut inviter les personnes et les représentants de gouvernements ou d'organisations autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'article 9 des présents statuts dont il juge la présence nécessaire ou souhaitable à ses réunions en tant qu'observateurs.

Article 11

Le directeur exécutif et le secrétariat

1. – Le secrétariat est dirigé par le directeur exécutif du centre qui est nommé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions des présents statuts et peut être nommé à nouveau pour un seul mandat supplémentaire de cinq ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. – Le directeur exécutif du centre est le chef de l'administration du secrétariat. Il est chargé, conformément aux politiques, décisions et directives arrêtées par le conseil et le comité exécutif, de l'organisation, de la direction et de l'administration du secrétariat.

3. – Le directeur exécutif adjoint, qui aide le directeur exécutif du centre dans l'exercice de ses fonctions, sera nommé comme prévu dans les présents statuts pour une période de cinq ans et sera rééligible pour un autre mandat de cinq ans.

4. – Le directeur exécutif du centre, avec l'assistance des autres fonctionnaires du secrétariat doit entre autres :

a) Assurer le service des organes du centre et les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

b) Surveiller en permanence le fonctionnement du centre et, le cas échéant, soumettre des rapports sur les résultats de son examen, au conseil ou du comité exécutif, pour suite à donner ;

c) Présenter le projet de programme de travail et le budget correspondant du centre au comité exécutif pour examen ;

d) Présenter des rapports périodiques sur les activités du centre, y compris les états financiers de ses recettes et de ses dépenses, au comité exécutif pour examen ;

e) Exécuter le programme de travail du centre et coordonner les travaux du centre avec ceux d'autres institutions participant ou s'intéressant à la réalisation des objectifs du centre, dont le comité exécutif pourra décider ;

f) Entreprendre les travaux et études et rendre les services liés à la réalisation des objectifs du centre, qui pourront lui être assignés par le conseil ou le comité exécutif et, également, présenter au conseil ou, le cas échéant, des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et à l'expansion efficaces et harmonieux du centre ; et

g) Convoquer, en consultation avec le président des organes du centre, les réunions desdits organes, conformément aux dispositions des présents statuts ou comme prévu dans les présents statuts.

5. – Le directeur exécutif du centre est autorisé à assister et à participer à toutes les sessions des organes du centre ou à se faire représenter par un haut fonctionnaire du secrétariat qu'il aura désigné, entendu toutefois qu'en ce qui concerne les sessions du conseil ou du comité exécutif, seul le directeur exécutif du centre ou la personne qui, de temps à autre, agit en cette qualité, peut assister et participer auxdites sessions.

Article 12

Dispositions financières

1. – Les ressources financières du centre sont alimentées par les contributions annuelles et spéciales versées par les Etats membres du centre, l'assistance ou l'aide financière, les prêts, dons, legs ou subventions accordés par des gouvernements, des organisations internationales, des institutions financières, des organismes publics ou privés, des associations, des organes et des particuliers, ainsi que par les redevances et autres droits perçus par le centre pour les services rendus conformément aux dispositions des présents statuts.

2. – Sous réserve du règlement financier que le conseil pourra arrêter, le budget du centre est géré par le directeur exécutif du centre sous la supervision du comité exécutif.

3. – Le directeur exécutif du centre peut avec le consentement du comité exécutif, recevoir directement des dons, des legs, une aide et d'autres ressources de gouvernements, d'institutions publiques, privées et internationales, d'associations, d'organes ou de particuliers ou encore, des gouvernements, Etats ou institutions avec lesquels le centre a établi des relations conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, et il peut, à cette fin, conclure les accords nécessaires.

Article 13

Etats et institutions participants

1. – Pour atteindre ses objectifs, le conseil peut rechercher et maintenir la coopération active des gouvernements ou d'Etats qui ne sont pas des parties au présent accord et d'institutions (ci-après collectivement dénommés dans les présents statuts « Etats et institutions participants »), qui souhaitent aider le conseil ou ses Etats membres à atteindre les objectifs du conseil.

2. – Sous réserve des dispositions des présents statuts, le conseil peut conclure des accords avec des Etats et institutions participants, définir les méthodes de coopération générale ou celles qui concernent certaines activités ou projets.

3. – Le comité exécutif peut charger la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique d'accomplir, pour le compte du centre, les tâches ci-après :

a) Recouvrer les contributions dues par des Etats membres du centre en vertu des dispositions des présents statuts et en assurer la comptabilité ; et

b) Rechercher l'aide des Etats et institutions participants en vue de l'exécution de projets approuvés du centre et agir en qualité d'agent d'exécution des projets pour lesquels il a pu obtenir l'assistance des Etats et institutions participants en vertu des dispositions du présent alinéa.

4 – La Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, par l'intermédiaire de son représentant, tient le conseil ou, le cas échéant, le comité exécutif, au courant des contributions et de l'assistance reçues, et des activités entreprises par la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 14

Statuts, capacité, privilèges et immunités

1. – Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, le centre jouit de la personnalité juridique sur le territoire de chacun de ses Etats membres. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions visés aux paragraphes 2 à 11 du présent article sont accordés au centre sur le territoire de chaque Etat membre du centre.

2. – Le centre est, aux fins des présents statuts, habilité :

a) à conclure des contrats ;

b) à acquérir et à aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ; et

c) à ester en justice.

3. – Le centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique, sauf dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire, de son directeur exécutif, il aura expressément renoncé à ladite immunité. Il est toutefois entendu qu'aucun abandon d'immunité ne peut entraîner de mesures d'exécution.

4. – Les locaux du siège du centre sont inviolables. Les biens et avoirs du centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation, et toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. – Les archives du centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. – Le centre, ses biens et avoirs, ses revenus et ses transactions sont exonérés de tous impôts que des droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles importés ou exportés destinés à son usage officiel. Le centre, conformément aux pratiques en vigueur à l'égard de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et à l'Organisation de l'unité africaine, est également exempté de toute obligation relative au paiement, ou à la perception de tous impôts ou droits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. – Les représentants des Etats membres du centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations unies, jouissent des privilèges et immunités prévus, *mutadis mutandis*, à l'article IV de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

8. – Les fonctionnaires du centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations unies, bénéficient des privilèges et immunités prévus, *mutadis mutandis*, à l'article V de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

9. – Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats membres du centre s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats membres du centre, à tous les fonctionnaires du centre, aux représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des Etats et institutions participants, ainsi qu'aux experts qui fournissent au centre aide et conseil, les facilités et faveurs qui sont nécessaires aux intéressés pour exercer leurs fonctions au centre.

10. – le directeur exécutif du centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du centre qui n'est pas également fonctionnaire de l'Organisation des Nations unies dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et que sa levée n'est pas contraire aux intérêts du centre.

11. – Toutes les personnes subissant une formation ou participant à un programme d'échange de personnel au siège du centre ou ailleurs sur le territoire d'un Etat membre du centre conformément aux dispositions des présents statuts, ont droit d'entrée, de séjour et de sortie, quand l'octroi desdits est nécessaire à leur formation ou à l'échange de personnel. Toutes facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement et, le cas échéant, les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

12. – Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations unies qui participent aux travaux du centre jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies et par la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, respectivement.

13. – Le centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres du centre pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

14. – Le directeur exécutif du centre conclut avec l'Etat membre sur le territoire duquel le siège du centre est établi un accord concernant les privilèges et immunités à accorder au centre.

Article 15

Amendements

1. – Tout Etat membre du centre peut proposer des amendements aux présents statuts.

2. – Toute proposition doit être soumise au directeur exécutif du centre qui la communiquera aux autres Etats membres du centre.

3. – Les statuts sont amendés par décision prise à la majorité des deux tiers des Etats membres du conseil.

4. – Le conseil établit des règles régissant l'application des dispositions du présent article.

Article 16

Retrait et suspension

1. – Tout Etat membre du centre qui souhaite se retirer du centre doit présenter au directeur exécutif du centre un préavis écrit d'un an. Si ledit préavis n'est pas retiré à l'expiration de cette période, l'Etat membre qui l'a présenté cesse d'être membre du centre.

2. – Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre ayant présenté un préavis de retrait conserve tous ses droits en tant qu'Etat membre, est soumis aux dispositions des présents statuts et reste tenu de s'acquitter de ses obligations au titre desdits statuts.

3. – *a)* Le conseil peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres du centre, suspendre un Etat membre qui :

i) malgré des avertissements écrits, ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers le centre pendant trois années consécutives ;

ii) ne s'acquitte pas de toute autre obligation prévue dans les présents statuts ; ou

iii) ne se conforme pas aux décisions du conseil ;

b) Lorsqu'il prononce la suspension d'un Etat membre en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, le conseil peut fixer la durée de ladite suspension ou les conditions dans lesquelles cette suspension prendra effet ;

c) Lorsqu'il ne fixe pas la durée d'une suspension ou les conditions dans lesquelles cette suspension prendra effet le conseil peut, comme il le juge bon, révoquer la décision de suspension par un vote à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres du centre ;

d) Un Etat membre du centre qui est suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* du présent paragraphe cesse, pendant la durée de sa suspension et sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, de bénéficier de quelque manière que ce soit des activités du centre ou d'être représenté au sein de quelque organe que ce soit du centre, et est sujet à tous autres désavantages que le conseil peut déterminer ;

e) Un Etat membre du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension, n'est pas pour autant dispensé de s'acquitter des obligations financières encourues avant sa suspension, à moins que le conseil n'en dispose autrement ;

f) La levée d'une mesure de suspension visant un Etat membre, ou la cessation d'une période de retrait volontaire d'un Etat membre, est soumise à telles conditions et modalités que le conseil peut stipuler et est communiquée par le directeur exécutif du centre et l'Etat membre en cause ainsi qu'au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

Article 17

Règlements des différends

Tout différend survenant entre des Etats membres du centre ou entre un Etat membre et un quelconque organe du centre autre que le conseil, concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, s'il ne peut être réglé à l'amiable entre les parties, est déféré au conseil, dont la décision est définitive.

Article 18

Dispositions finales et transitoires

1. – Les présents statuts dont les textes anglais et français font également foi, seront déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. – Les présents statuts entreront en vigueur lorsqu'ils auront été signés au nom d'au moins un quart des Etats membres de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine et seront ouverts à la signature durant la réunion de plénipotentiaires sur la création du centre tenue à Kaduna du 10 au 14 novembre 1977, et ensuite au cabinet du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

3. – Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

4. – Tout Etat visé à l'article 4 des présents statuts, qui souhaite devenir un Etat membre du centre après l'entrée en vigueur des présents statuts, peut le faire en déposant auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique son instrument d'adhésion aux présents statuts.

5. – Le secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique transmettra des copies certifiées conformes aux présents statuts et des renseignements concernant la ratification, l'acceptation ou l'approbation des présents statuts ou, encore, l'adhésion aux présents statuts, aux Etats membres du centre et à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine.

6. – Le secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique convoquera la première réunion du conseil et, en attendant l'établissement du secrétariat, les fonctions de ce dernier seront assumées par le secrétariat de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, plénipotentiaires accrédités à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts aux dates indiquées au-dessous de leur signature.

En vertu des dispositions du paragraphe (5) de l'article 18 des statuts du centre régional africain de technologie, je sousigné certifie que le texte qui précède est une copie authentique desdits statuts.

Dahir n° 1-94-26 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987 ;

Vu la loi n° 02-90 promulguée par le dahir n° 1-90-80 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification desdits statuts ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification desdits statuts, fait à Niamey le 24 septembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, fait à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement (CAAMD)*

Considérant que par sa résolution 540 (XX), la conférence des ministres de la commission économique pour l'Afrique, au nom des Etats membres de la commission, a décidé qu'un centre africain pour l'application de la météorologie au développement serait créé afin d'améliorer la connaissance des processus atmosphériques et climatiques sur le continent, de collecter, d'analyser et de diffuser les informations météorologiques et hydrologiques, de jouer le rôle d'une veille ou d'un système d'alerte avancée pour l'Afrique et de faciliter la formation des techniciens et scientifiques africains aux applications de la météorologie au développement ;

Considérant que des mesures pratiques et efficaces peuvent être prises pour atténuer les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres phénomènes atmosphériques grâce à l'application de méthodes découlant d'une connaissance approfondie des effets des facteurs météorologiques sur la production alimentaire, les ressources en eau et les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

Considérant que par ladite résolution 540 (XX), le Centre africain pour l'application de la météorologie au développement doit, pour son fonctionnement, bénéficier du soutien des Etats membres de la commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation météorologique mondiale ;

Considérant qu'en vertu de ladite résolution 540 (XX), les Etats membres de la commission économique pour l'Afrique ont convenu de créer le Centre africain pour l'application de la météorologie au développement aux fins des objectifs énoncés plus haut et de la manière définie dans les paragraphes qui précèdent ;

La conférence des ministres est, au nom des Etats membres de la commission économique pour l'Afrique, convenue de ce qui suit :

Article premier

Création du centre

Les présents statuts portent création du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement (ci-après dénommé « le centre »).

Article 2

Adhésion

Tous les Etats membres de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommés « les Etats membres ») qui appliquent les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont membres du centre.

---

* La délégation algérienne a émis des réserves au sujet des articles 2, 10 et 17.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Objectifs et fonctions du centre

1. Les objectifs du centre sont les suivants :

a) Promouvoir et développer l'utilisation des données et renseignements météorologiques de façon à accélérer le développement économique et social des Etats membres, contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques dans les Etats membres et favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats membres ;

b) Aider les Etats membres à parvenir à l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière, de la gestion des ressources en eau et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

c) Être un centre de référence sur la météorologie et son application au développement ainsi qu'un centre spécialisé dont la vocation est de stimuler la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne la météorologie tropicale et les systèmes pluviaux, d'enrichir les connaissances actuelles et d'améliorer les programmes de développement ;

d) Renforcer les services météorologiques nationaux afin qu'ils puissent profiter pleinement des possibilités offertes par le centre pour stimuler l'économie des divers pays de façon à assurer le développement intégral et harmonieux de l'ensemble du système météorologique en Afrique ;

e) Développer les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adaptation des techniques agro-météorologiques utilisées ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière et de l'énergie ; et rechercher des solutions aux nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique.

2. Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du centre sont les suivantes :

a) Renforcer les capacités des services nationaux de météorologie et former un personnel capable d'appliquer et d'utiliser les données météorologiques et climatologiques ;

b) Établir un système météorologique et climatologique d'alerte avancée fondé sur l'état des connaissances actuelles, de façon à disposer de méthodes d'analyse et de prévision permettant de réduire les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres catastrophes naturelles d'origine climatique ;

c) Définir des méthodologies nouvelles et pratiques pour les applications météorologiques de façon à :

i) Réduire les variations et le risque de pertes dans le domaine de la production vivrière ;

ii) Réduire les coûts et l'énergie liés à la production vivrière ;

iii) Augmenter la production et renforcer la sécurité alimentaire ;

iv) Améliorer la gestion des ressources en eau, notamment dans les régions sujettes à la sécheresse ou touchées par ce fléau ;

v) Mettre en valeur d'autres sources d'énergie renouvelables ;

vi) Permettre de mieux comprendre les conditions atmosphériques qui, dans la région africaine, influent sur les activités essentielles de l'homme ;

d) Œuvrer, à l'échelle du continent, au rapprochement des services sous-régionaux et nationaux en appuyant les activités entreprises dans le domaine de la définition, des applications, du fonctionnement des veilles météorologiques/climatologiques, de l'analyse numérique et de la prévision, de l'informatique et de la technologie des satellites météorologiques de façon à identifier et résoudre les problèmes climatiques pressants de la région ;

e) Constituer des fichiers de toutes les données rétrospectives et actuelles, fournir des tableaux uniformes de présentation des données, assurer un échange rationnel des données et des produits en ce qui concerne le système mondial de télécommunications actuel et aider à définir de nouvelles normes ;

f) Fournir régulièrement des prévisions adéquates sur les rendements des récoltes, identifier des méthodologies appropriées à des fins opérationnelles ainsi que les conditions météorologiques qui donnent lieu à l'apparition des insectes migrateurs et des maladies et surveiller la sécheresse et les perturbations climatiques sur le continent ;

g) Assurer la formation, grâce notamment à l'organisation de stages, de séminaires, de missions et d'activités similaires, des scientifiques et techniciens africains à l'application des données et renseignements météorologiques au développement économique et social ;

h) Effectuer des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les processus atmosphériques et climatiques à l'origine des pluies, de la sécheresse, des cyclones tropicaux et des inondations, des tempêtes et d'autres phénomènes météorologiques majeurs ;

i) Effectuer toutes autres activités nécessaires pour réaliser les objectifs du centre.

Article 4

Organes du centre

Le centre comprend les organes suivants :

a) Un conseil d'administration ;

b) Une direction générale ;

c) D'autres organismes techniques, scientifiques, financiers et administratifs dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 5

Le conseil d'administration : composition, fonctions et réunions

1. Le conseil d'administration est l'organe délibérant suprême du centre.

2. Le conseil d'administration comprend :

a) Deux représentants – ressortissant de deux Etats membres – pour chacune des cinq sous-régions desservies par la commission économique pour l'Afrique et choisis par la conférence des ministres en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de la météorologie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Le président et le vice-président qui sont élus parmi les représentants des Etats membres siégeant au conseil d'administration ;

c) Un représentant du gouvernement de la République du Niger ;

d) Pendant la phase initiale et jusqu'à l'élection du président, le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Afrique est président du conseil d'administration ;

e) Un représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), sans droit de vote ;

f) Un représentant de la commission économique pour l'Afrique (CEA), sans droit de vote ;

g) Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sans droit de vote ;

h) Des représentants d'organisations internationales ou d'institutions s'intéressant à la météorologie telles que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) siégeant à l'invitation du conseil d'administration mais sans droit de vote ;

i) Des organismes donateurs et des experts éminents peuvent aussi, à l'invitation du conseil d'administration, assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de vote.

3. Le directeur général du centre fait fonction de secrétaire du conseil d'administration.

4. Lorsqu'elle choisit les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 du présent article, la conférence des ministres tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable parmi les Etats membres.

5. Les membres du conseil d'administration choisis conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 du présent article restent en fonction pendant quatre ans et sont rééligibles une seule fois, à condition que, lors de la première désignation des membres du conseil, la conférence des ministres décide que la moitié des Etats membres choisis se retirent au bout de deux ans et sont remplacés par le même nombre d'Etats membres choisis par la conférence des ministres pour siéger au conseil.

6. Les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 du présent article sont des personnes qualifiées et très au courant de la météorologie.

7. Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

a) Définir les principes généraux et politiques régissant les opérations du centre et donner les directives de caractère général concernant l'application de ces principes et politiques ;

b) Établir le projet de programme de travail du centre et le budget correspondant, sous réserve de l'approbation de la conférence des ministres ;

c) Définir les conditions d'admission des personnes devant suivre les cours de formation du centre ;

d) Examiner et approuver les rapports annuels du directeur général sur les activités du centre ;

e) Nommer des vérificateurs qualifiés pour vérifier les comptes du centre ;

f) Examiner et approuver le rapport et les comptes financiers du centre pour l'exercice antérieur ;

g) Définir les règles et réglementations concernant les finances et le personnel ;

h) Adopter son propre règlement intérieur ;

i) Déterminer les autres bureaux du centre ;

j) Soumettre, par l'intermédiaire de son président, un rapport au comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommé « le Comité mixte »), aux fins de son examen et approbation par la conférence des ministres ainsi que des rapports annuels sur les activités du centre ;

k) Nommer le directeur général et le personnel supérieur du centre ;

l) Établir les comités techniques, scientifiques, financiers et administratifs qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du centre ;

m) Convoquer périodiquement des réunions de donateurs afin d'examiner le financement des activités du centre ;

n) Accomplir toute autre fonction qui pourrait être nécessaire pour le bon fonctionnement du centre.

8. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

Article 6

Le président du conseil d'administration

1. Le président du conseil d'administration :

a) Fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ;

b) Convoque et préside les réunions du conseil d'administration ;

c) Sollicite, avec l'approbation du conseil d'administration, des ressources financières et autres auprès de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources.

2. En l'absence du président du conseil d'administration, le vice-président assume les fonctions définies au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

La direction générale

1. Le centre est dirigé par le directeur général qui est le chef de l'exécutif et de l'administration du centre.

2. Le directeur général du centre est nommé conformément aux dispositions des présents statuts pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé pour d'autres périodes de quatre ans.

3. Le directeur général du centre agit en tant que représentant officiel du centre.

4. Sous réserve des directives de caractère général que peut donner le conseil d'administration, le directeur général du centre est chargé de la planification, de l'organisation et de la direction des activités techniques, de la recherche scientifique, de la formation, des services consultatifs et d'autres activités du centre. En particulier :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Il est responsable de l'organisation et de l'administration du centre ;

b) Il soumet les programmes de travail et les budgets correspondants du centre à l'examen du conseil d'administration ;

c) Il est responsable de l'exécution des activités du centre conformément aux programmes de travail et aux budgets correspondants approuvés du centre ;

d) Il soumet au conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et les comptes du centre, pour approbation ;

e) Sous réserve des règles et réglementations concernant le personnel et l'administration du centre et des directives que peut donner le conseil d'administration, il choisit et nomme le personnel autre que celui visé à l'alinéa *k)* du paragraphe 7 de l'article 5 des présents statuts ;

f) Il établit et maintient des contacts avec les gouvernements, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations ou institutions, dans la mesure où c'est nécessaire ou souhaitable, pour la réalisation des objectifs du centre ; et

g) Il effectue d'autres tâches ou activités qui pourraient être décidées par le conseil d'administration.

5. Le directeur général et les autres personnes employées par le centre ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions, de récompenses ou de dons d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucune source extérieure au centre et s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaire international.

6. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des autres personnes employées par le centre et de ne pas chercher à influencer leurs nationaux dans l'exécution de leurs fonctions, étant entendu que cela n'empêche pas les gouvernements ou organisations de détacher du personnel auprès du centre.

Article 8

Siège du centre

1. Le siège du centre est fixé à Niamey (République du Niger).

2. Le centre conclut avec le gouvernement de la République du Niger un accord selon lequel ce gouvernement fournit ou octroie au centre, selon le cas, des locaux adéquats ainsi que les installations, services, privilèges et immunités dont il aura besoin pour fonctionner de manière convenable.

Article 9

Statut, capacité, privilèges et immunités

1. Afin d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, le centre jouit sur le territoire de chaque Etat membre de la personnalité juridique en droit international. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions définis aux paragraphes 2 à 12 du présent article sont accordés au centre sur le territoire de chaque Etat membre.

2. Aux fins des présents statuts, le centre est habilité à :

a) Conclure des contrats ;

b) Acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles ;

c) Ester en justice.

3. Le centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique, sauf dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire du directeur général du centre, il aura expressément renoncé à ladite immunité, étant entendu qu'aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'encontre des biens et avoirs du centre sans le consentement du directeur général du centre.

4. Le siège du centre est inviolable. Les biens et avoirs du centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. Les archives du centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. Le centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions sur les importations et exportations nécessaires pour son fonctionnement. Le centre n'est toutefois pas exonéré du paiement de redevances pour services rendus.

7. Les membres du conseil d'administration et les représentants des Etats membres, qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées, jouissent des privilèges et immunités prévus *mutatis mutandis* à l'article IV de la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations unies.

8. Toutes les personnes qui sont employées par le centre et qui ne sont pas également des fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations unies.

9. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats membres s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats membres, à tout le personnel du centre, aux experts fournissant des avis ou une assistance au centre, les facilités et faveurs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du centre.

10. Le directeur général du centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du centre qui n'est pas fonctionnaire de l'Organisation des Nations unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour les intérêts du centre.

11. Toutes les personnes qui, conformément aux dispositions des statuts, suivent une formation au centre ou participent à un programme d'échange de personnel au centre et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres concernés, ont le droit d'entrer sur le territoire de chaque Etat membre, d'y transiter et d'en sortir quand c'est nécessaire pour leur formation ou leurs activités. Toutes les facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement ; et les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

12. Le centre collabore à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois nationales et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article.

Article 10

Droits et obligations des Etats membres

Tous les Etats membres du centre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations vis-à-vis du centre et notamment :

a) Facilitent la collecte, l'échange et la diffusion en temps opportun de données et de renseignements climatiques et météorologiques ;

b) Soumettent les rapports, données et renseignements que pourraient demander les organes compétents du centre ;

c) Mettent à la disposition du centre des moyens de formation et de recherche selon des modalités qui seront de temps à autre déterminées d'un commun accord avec les organes compétents du centre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Fournissent au centre un personnel national à des conditions qui pourront être convenues avec les organes compétents du centre ;

e) Versent leur contribution annuelle telle que fixée par la conférence des ministres ;

f) Accordent les facilités, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires aux termes de l'article 8 des présents statuts ;

g) Ont libre accès à tous les services du centre.

Article 11

Assistance fournie par les secrétariats de la commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation météorologique mondiale

1. Les secrétariats de la commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation météorologique mondiale apporteront toute l'assistance possible au centre afin de faciliter l'exécution de ses activités.
2. Le secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale se charge en particulier de fournir des avis et des directives scientifiques au centre en vue de l'aider à réaliser ses objectifs ; il supervise également et coordonne les activités entreprises par le centre en coopération avec d'autres centres spécialisés, régionaux et mondiaux dans le cadre des programmes pertinents de l'Organisation météorologique mondiale, notamment la veille météorologique mondiale et le programme climatique mondial.

Article 12

Coopération avec d'autres organisations

Le centre établit des relations avec l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui pourraient s'intéresser à la réalisation des objectifs du centre.

Article 13

Ressources du centre

1. Les ressources financières du centre proviennent des contributions des Etats membres conformément à une formule recommandée par le conseil d'administration à la conférence des ministres de la CEA.
2. Le centre peut, en dehors des ressources mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recevoir des dons de tout Etat membre.
3. Le centre peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées, de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de toutes autres institutions et organisations qui pourraient s'intéresser aux activités du centre. L'acceptation par le centre de ces ressources supplémentaires doit être conforme aux objectifs du centre, sous réserve des dispositions des présents statuts et conformément aux dispositions pertinentes des règles de gestion financière du centre.

Article 14

Amendements

Les présents statuts peuvent, sur recommandation du comité intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, être amendés par la conférence des ministres.

Article 15

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts qui ne peut être réglé par les parties concernées, est examiné par le conseil d'administration.

Article 16

Durée et dissolution

1. Les présents statuts restent en vigueur pendant une période indéterminée et peuvent être abrogés par une décision de la conférence des ministres ; le centre est alors considéré comme dissous.
2. En cas de dissolution du centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour que la liquidation du centre s'effectue de manière ordonnée.

Article 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la conférence des ministres et approuvés par les Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abeba (Ethiopie), le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Dahir n° 1-94-27 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 25 avril 1986 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Rabat le 25 avril 1986 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement de procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Rabat le 25 avril 1986 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de biens et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base de l'intérêt mutuel,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes sont décidées à créer des conditions aussi favorables que possible et à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser la diversification et le développement continu et régulier du commerce des biens et services entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes s'emploieront, dans le cadre des lois et règlements en vigueurs dans leurs pays respectifs, à réduire ou à éliminer graduellement toutes les formes d'obstacles à l'échange bilatéral de biens et services.

Article 3

Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane à l'importation et à l'exportation, leur mode de perception et les formalités administratives afférentes aux importations et aux exportations.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du maintien :

a) Des avantages prévues dans le cadre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dont l'une des parties contractantes est ou pourrait devenir membre.

b) Des avantages accordés par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier.

Article 4

Les deux parties contractantes encourageront la conclusion de contrats, y compris des contrats à long terme, aux conditions normales du marché entre organisations et entreprises opérant dans le secteur du commerce extérieur.

Article 5

Les deux parties contractantes faciliteront, compte tenu de leurs possibilités, le développement des relations d'affaires entre entreprises et organismes des deux pays dans le domaine du commerce extérieur et autres secteurs économiques.

Article 6

Les paiements entre les deux pays s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

Les deux parties contractantes s'informeront mutuellement des problèmes qui pourraient surgir dans leur commerce bilatéral et rechercheront par la voie de consultations des solutions mutuellement satisfaisantes afin de le favoriser.

Si l'une des parties contractantes constate que l'importation d'un produit en provenance de l'autre partie crée ou menace de créer un préjudice grave, elle peut demander des consultations qui doivent avoir lieu dans les meilleurs délais, en vue de trouver une solution visant à éliminer les difficultés.

Si les circonstances rendent impossibles de telles consultations, l'une ou l'autre partie contractante pourra toutefois prendre des mesures de sauvegarde. Dans ce cas, des consultations devront avoir lieu aussitôt après à la demande de l'autre partie.

Article 8

Dans le but de faciliter l'exécution de cet accord et de résoudre les difficultés qui résulteraient de son application ou relatives au commerce bilatéral, les deux parties contractantes se concerteront à la demande de l'une d'entre elles à une date dont elles conviendraient d'un commun accord.

Article 9

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement après notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre partie par écrit et avec un préavis de six mois avant son expiration, son intention de mettre fin à cet accord.

Article 10

Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial signé le 8 février 1960 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède.

Fait à Rabat, le 25 avril 1986 en trois exemplaires originaux en langues arabe, française et suédoise ; en cas de divergence d'interprétation, la version française faisant foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement du Royaume de Suède,
Dr Tahar El Mesmoudi,	*M. Mats Hellström,*
Ministre du commerce et de l'industrie.	*Ministre du commerce extérieur.*

Décret n° 2-94-191 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) approuvant la convention conclue le 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt d'un montant de 19.500.000 dinars koweitiens consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz à titre de participation au financement du projet d'irrigation du centre du Haouz et de la basse Tassaout.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46, 62 et 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-94-47 du 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, à l'effet de signer la convention de garantie à conclure avec le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt de 19.500.000 dinars koweitiens consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz à titre de participation au financement du projet d'irrigation du centre du Haouz et de la basse Tassaout.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1414 (1er avril 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 510-94 du 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994) fixant pour la récolte de riz pour l'année 1993, les modalités d'application du décret n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la SCARI sur le riz de la récolte 1993.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1993.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

– 330 DH pour le riz rond ;

– 380 DH pour le riz long.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription en première année en vue de préparer le diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques est ouverte, selon les spécialités, aux candidats titulaires des diplômes suivants :

– Spécialité mathématiques-physiques (MP) : baccalauréat série sciences mathématiques ou un diplôme reconnu équivalent ;

– Spécialité physique-chimie (PC) : baccalauréat série sciences mathématiques, sciences expérimentales ou un diplôme reconnu équivalent ;

– Spécialités sciences de la vie et de la terre (SVT) et chimie biologie (CB) : baccalauréat série sciences expérimentales, sciences agronomiques ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. – Les candidats doivent déposer à la faculté des sciences et techniques dont ils relèvent conformément à la répartition géographique visée à l'article 3 ci-dessous, leurs demandes de préinscription établies sur un imprimé mis à leur disposition dans les lycées ou ils sont inscrits ou bien à la délégation du ministère de l'éducation nationale s'il s'agit de candidats libres.

ART. 3. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription ainsi que la date limite du dépôt des demandes de préinscription sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition des doyens concernés.

Le dépôt des dossiers de préinscription des candidats est effectué selon la répartition géographique des préfectures et provinces du Royaume entre les facultés des sciences et techniques telle qu'elle sera fixée dans la décision prévue au 1° alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Lorsque le nombre de demandes de préinscription est supérieur au nombre de places offertes, la faculté des sciences et techniques concernée organise un concours d'admission dans les spécialités concernées.

Ce concours consiste à classer les candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes obtenues à certaines matières du baccalauréat requis, multipliées chacune par un coefficient tel que prévu au tableau annexé au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le doyen qui en désigne les membres parmi les enseignants-chercheurs de la faculté.

ART. 5. – Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par le doyen et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Une liste d'attente est établie pour permettre de procéder en cas de désistement, au remplacement des candidats défaillants.

Les décisions prises par le jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).

MOHAMED KNIDRI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences)

SPÉCIALITÉS DU D.E.U.G.	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	FORMULES APPLIQUÉES
Mathématiques - physique (MP)	Série sciences mathématiques	3 MG mathématiques + 2 MG physique + 1 MG français
Physique - chimie (PC)	Section scientifique : Série sciences mathématiques Série sciences expérimentales	 (2 MG mathématiques + 2 MG physique + 1 MG français) x 1,2 2 MG mathématiques + 2 MG physique + 1 MG français
Sciences de la vie et de la terre (SVT)	Série sciences expérimentales Section sciences agronomiques	1 MG mathématiques + 1 MG physique + 1 MG sciences naturelles + 1 MG français
Chimie - biologie (CB)	Série sciences expérimentales Section sciences agronomiques	1 MG mathématiques + 1 MG physique + 1 MG sciences naturelles + 1 MG français

MG : Moyenne générale sur 20.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription en première année en vue de préparer le diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques est ouverte, selon les spécialités, aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- Spécialité génie chimique (GC) : baccalauréat section : génie chimique, section scientifique (toutes les séries) ou un diplôme reconnu équivalent ;
- Spécialité génie mécanique (GM) : baccalauréat : section génie mécanique (toutes les séries), section scientifique (toutes les séries) ou un diplôme reconnu équivalent ;
- Spécialité génie électrique (GE) : baccalauréat : section génie électrique (toutes les séries), section scientifique (toutes les séries) ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. – Les candidats doivent déposer à la faculté des sciences et techniques de leur choix, leurs demandes de préinscription établies sur un imprimé mis à leur disposition dans les lycées où ils sont inscrits ou bien à la délégation du ministère de l'éducation nationale s'il s'agit de candidats libres.

ART. 3. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription ainsi que la date limite du dépôt des demandes de préinscription sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition des doyens concernés.

ART. 4. – Lorsque le nombre de demandes de préinscription est supérieur au nombre de places offertes, la faculté des sciences et techniques concernée organise un concours d'admission dans les spécialités concernées.

Ce concours consiste à classer les candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes obtenues à certaines matières du baccalauréat requis, multipliées chacune par un coefficient tel que prévu au tableau annexé au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le doyen qui en désigne les membres parmi les enseignants-chercheurs de la faculté.

ART. 5. – Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par le doyen et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Une liste d'attente est établie pour permettre de procéder en cas de désistement, au remplacement des candidats défaillants.

Les décisions prises par le jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.)

SPÉCIALITÉS DU D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	FORMULES APPLIQUÉES
Génie électrique (GE)	Section génie électrique : Série électronique Série électrotechnique Série froid et climatisation	1 MG mathématiques + 1 MG physique spécialisée + 1 MG étude d'équipement et technologie + 1 MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques Série sciences expérimentales	1 MG mathématiques + 2 MG sciences physique + 1 MG français
Génie mécanique (GM)	Section génie mécanique : Série fabrication mécanique Série mécanique automobile Série micro-mécanique Série fonderie	1 MG mathématiques + 1 MG physique + 1 MG construction et technologie de construction + 1 MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques Série sciences expérimentales	1 MG mathématiques + 2 MG sciences physique + 1 MG français
Génie chimique (GC)	Section génie chimique	1 MG mathématiques + 1 MG sciences physique + 1 MG chimie + 1 MG français
	Section scientifique : Série sciences mathématiques Série sciences expérimentales	1 MG mathématiques + 2 MG sciences physique + 1 MG français

MG : Moyenne générale sur 20.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 734-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1994 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es Sebaâ — Hay Mohammadi, Aïn Chock — Hay Hassani, Al-Fida — Derb Sultan, Sidi Bernoussi — Zenata, Ben M'sick — Sidi-Othmane, Casablanca — Anfa, Benslimane, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Tanger, Chefchaouen et Larache.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Rabat, Salé, Skhirate — Temara, Kenitra, Khemisset, Settat, Khouribga, El-Jadida, Oujda, Taza et Sidi-Kacem.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Meknès — El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El-Hajeb, Ifrane, Fès El-Jadid — Dar Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha-Moulay Yacoub, Sefrou, Boulemane, Taounate, Azilal, Khenifra (à l'exception du cercle de Midelt).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces d'Errachidia, figuig, Bouarfa, Khenifra (cercle de Midelt seulement) et Ouarzazate.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Srarhna, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Taroudannt, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1994-1995

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA
M.P.	Série sciences mathématiques	120	120	120	120	120
P.C.	Section scientifique – Série sciences mathématiques – Série sciences expérimentales	480	480	360	480	480
S.V.T.	– Série sciences expérimentales – Section sciences agronomiques	360	360	240	360	360

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 735-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. — Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1994 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1994-1995

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA
G.E.	Section génie électrique – Série électronique – Série électrotechnique – Série froid et climatisation Section scientifique – Série sciences mathématiques – Série sciences expérimentales	36	36	36	36
G.M.	Section génie mécanique – Série fabrication mécanique – Série mécanique automobile – Série micro mécanique – Série fonderie Section scientifique – Série sciences mathématiques – Série sciences expérimentales	36	36		
G.C.	Section génie chimique Section scientifique : – Série sciences mathématiques – Série sciences expérimentales			36	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription pour se présenter au concours d'accès aux écoles nationales de commerce et de gestion est ouverte aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans l'une des séries fixées ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

Série : Comptabilité ;

Série : Sciences économiques ;

Série : Sciences expérimentales ;

Série : Sciences mathématiques.

2) être âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 2. – La composition des dossiers de candidature est fixée par le directeur de chaque établissement concerné.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

ART. 4. – Le concours d'admission consiste en une sélection des candidats, opérée sur la base de la moyenne générale des notes du baccalauréat et un entretien avec le jury.

La sélection consiste à classer les candidats par ordre de mérite sur la base de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat, cette moyenne est notée de 0 à 20.

Cette sélection permet au jury de dégager un nombre de candidats au moins égal au double de celui des places offertes à l'inscription.

Les candidats ainsi sélectionnés subissent un entretien avec le jury, noté de 0 à 20.

Le classement définitif est dressé par ordre de mérite sur la base du total de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat et de la note de l'entretien.

ART. 5. – Le directeur préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury fixe la liste des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

ART. 6. – L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury du concours.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par le directeur de l'école et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 738-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) portant application de l'article 7 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux fixant les listes des matières enseignées, leur volume horaire et leurs coefficients prévus à l'article 7 du décret précité n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont abrogés et remplacés par les tableaux ci-après :

Tableaux fixant la liste des matières enseignées en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ainsi que leurs durées hebdomadaires et leurs coefficients

Première année : (29 h)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module I : *langues et communication*			
* Arabe I	-	1 h 30	2
* Anglais I	-	1 h 30	2
* Techniques d'expression et de communication I	-	2 h	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module II : *instruments d'aide à la gestion*			
* Mathématiques I	1 h 30	1 h 30	2
* Statistique I	1 h 30	1 h 30	2
* Informatique I	1 h 30	1 h 30	2
Module III : *gestion de l'entreprise*			
* Management général	3 h	1 h 30	4
* Comptabilité générale	2 h	1 h 30	3
Module IV : *environnement économique et juridique*			
* Économie générale I	2 h	1 h 30	2
* Économie du Maroc	1 h 30	-	2
* Droit de l'entreprise I (1)	2 h	-	2
* Éducation physique et sportive (2)			
Total hebdomadaire	15 h	14 h	

(1) Cours et travaux dirigés intégrés.
(2) Une demi-journée par quinzaine.

2e année : (28 h)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module I : *langues et communication*			
* Arabe II	-	1 h 30	2
* Anglais II	-	1 h 30	2
* Techniques d'expression et de communication II	-	1 h 30	2
Module II : *instruments d'aide à la gestion*			
* Mathématiques II	2 h	-	2
* Statistique II	2 h	-	2
* Informatique II	1 h 30	1 h 30	2
Module III : *gestion de l'entreprise*			
* Marketing	2 h	1 h 30	3
* Gestion financière	2 h	1 h 30	3
* Comptabilité de gestion	2 h	1 h 30	3
* Fiscalité de l'entreprise I (1)	2 h	-	2
Module IV : *environnement économique et juridique*			
* Économie générale II (1)	2 h	-	2
* Droit de l'entreprise II (1)	2 h	-	2
* Stage d'initiation (un mois)	-	-	1
* Éducation physique et sportive (2)			
Total hebdomadaire	17 h 30	10 h 30	

(1) Cours et travaux dirigés intégrés
(2) Une demi-journée par quinzaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e année : 25 h 30
Tronc commun : 15 h 30

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module I : *langues et communication*			
* Arabe III	-	1 h 30	2
* Anglais III/espagnol I/allemand I (3)	-	1 h 30	2
* Méthodologie et communication (1)	2 h	-	2
Module II : *instruments d'aide à la gestion*			
* Statistique III (1)	2 h	-	2
* Informatique III	1 h 30	1 h 30	2
Module III : *gestion de l'entreprise*			
* Gestion des ressources humaines (1)	2 h	-	2
Module IV : *environnement économique et juridique*			
* Économie internationale	1 h 30	-	2
* Droit de l'entreprise III (1)	2 h	-	2
* Stage d'application (un mois)			1
* Éducation physique et sportive (2)			
Total hebdomadaire	11 h	4 h 30	
Filière « gestion » (10 h)			
* Psycho-sociologie des organisations	2 h	-	3
* Systèmes de gestion et de décision	2 h	-	3
* Gestion de la production	2 h	1 h	3
* Fiscalité II	2 h	1 h	3
Total hebdomadaire	8 h	2 h	
Filière « commerce » (10 h)			
* Marketing approfondi	2 h	1 h	3
* Institutions commerciales	2 h	-	3
* Comportement du consommateur	2 h	-	3
* Analyse des données	2 h	1 h	3
Total hebdomadaire	8 h	2 h	

(1) Cours et travaux dirigés intégrés.
(2) Une demi-journée par quinzaine.
(3) L'une des trois langues au choix.

4e année : (24 h 30)
Tronc commun : (12 h)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module I : *langues et communication*			
* Anglais IV/espagnol II/allemand II (3)	-	1 h 30	2
* Relations humaines/gestion de potentiel (1)	1 h 30	-	2
Module II : *instruments d'aide à la gestion*			
* Méthodes de simulation (1)	2 h	-	2
Module III : *gestion de l'entreprise*			
* Stratégie d'entreprise	2 h	1 h 30	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module IV : *environnement économique et juridique*			
* Étude de projets/création d'entreprises (1)	2 h	-	2
* Evironnement international	1 h 30	-	2
* Stage professionnel (deux mois)			1
* Éducation physique et sportive (2)			
Total hebdomadaire	9 h	3 h	
Spécialité « gestion »			
Option : Gestion financière et comptable (12 h 30)			
* Finance approfondie	2 h	1 h 30	4
* Comptabilité approfondie	2 h	1 h 30	4
* Finance internationale (1)	2 h	-	3
* Audit comptable et financier	2 h	1 h 30	4
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	
Option : Audit et contrôle de gestion (12 h 30)			
* Développement des organisations	2 h	-	3
* Contrôle de gestion	2 h	1 h 30	4
* Gestion de la qualité	2 h	1 h 30	4
* Audit intégré	2 h	1 h 30	4
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	
Option : Informatique de gestion (12 h 30)			
* Analyse et stratégie informatique	2 h	1 h 30	4
* Système d'information	2 h	-	3
* Audit informatique	2 h	1 h 30	4
* Génie logiciel	2 h	1 h 30	4
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	

(1) Cours et travaux dirigés intégrés.
(2) Une demi-journée par quinzaine.
(3) L'une des trois langues au choix.

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Spécialité « commerce »			
Option marketing (12 h 30)			
* Marketing sectoriel	2 h	1 h 30	4
* Gestion de la force de vente et de la distribution	2 h	1 h 30	4
* Étude de marché	2 h	1 h 30	4
* Audit commercial (1)	2 h	-	3
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	
Option : commerce extérieur (12 h 30)			
* Marketing international	2 h	1 h 30	4
* Techniques de négociation et du commerce international	2 h	1 h 30	4
* Financement des exportations	2 h	1 h 30	4
* Droit commercial international (1)	2 h		3
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Option : publicité commerciale et communication (12 h 30)			
* Marketing sectoriel	2 h	1 h 30	4
* Stratégie de communication	2 h	1 h 30	4
* Conception publicitaire	2 h	1 h 30	4
* Psychologie générale (1)	2 h	-	3
Total hebdomadaire	8 h	4 h 30	

(1) Cours et travaux dirigés intégrés.
(2) Une demi-journée par quinzaine.
(3) L'une des trois langues au choix.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1994-1995.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 739-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 3 ;

Sur proposition des directeurs des écoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat et d'Agadir est fixé comme suit :

– 142 places pour les candidats marocains ;
– 8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 31 mai 1994 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat et Agadir.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1414 (26 février 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 753-94 du 10 ramadan 1414 (21 février 1994) fixant pour l'année universitaire 1994 - 1995 le nombre de places mises en compétition ainsi que la date du déroulement du concours d'accès en première année, en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1217-93 du 8 safar 1414 (29 juillet 1993) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-92-315 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation, notamment son article 3 ;

Sur proposition du doyen de la faculté des sciences de l'éducation de Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation aura lieu le lundi 19 septembre 1994 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition pour chaque spécialité est fixé comme suit :

– Éducation préscolaire : 26 ;
– Éducation spéciale : 16.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 15 juillet 1994 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1414 (21 février 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-187 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) décidant le transfert de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Compagnie marocaine des hydrocarbures » (CMH) en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-186 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) désignant la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la société « CMH » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 4 chaoual 1414 (17 mars 1994) relativement au transfert par attribution directe de la participation publique (50%) dans le capital de la société CMH ;

Vu le contrat de cession, en date du 24 mars 1994, passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et la société Holding de gestion et de participations pétrolières (HOGESPAR) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP), soit 50% du capital de la société « CMH », société anonyme ayant son siège au n° 5, boulevard Abdellah-Ben-Yassine, Casablanca et ayant pour objet la distribution des produits pétroliers est cédée à la société HOGESPAR, société anonyme de droit marocain, ayant son siège au n° 71, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca au prix global de cent millions cent mille dirhams (100.100.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1414 (1er avril 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le jeudi 17 mars 1994 à 15 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Compagnie marocaine des hydrocarbures » (CMH).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société Holding de gestion et de participations pétrolières (HOGESPAR), de 50% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1414 (17 mars 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE DRISS TOULALI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 448 du 19 ramadan 1414 (2 mars 1994).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent quatorze, le 19 ramadan 1414 correspondant au 2 mars 1994,

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Composée de son président M. Mohamed Mikou, premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Hassan Kettani, Mohamed Naciri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le premier président de la cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) jusqu'à ce que les nouveaux membres de la chambre constitutionnelle prennent leur fonction ;

Vu le dahir n° 1-93-350 du 29 rebia I 1414 (17 septembre 1993) désignant M. Mohamed Kettani, membre de la chambre constitutionnelle ;

Vu le dahir n° 1-93-351 du 29 rebia I 1414 (17 septembre 1993) désignant M. Mohamed Naciri, membre de la chambre constitutionnelle ;

Vu le dahir n° 1-93-525 du 12 chaabane 1414 (25 janvier 1994) désignant M. Mohamed Mikou, premier président de la cour suprême ;

Vu la lettre de M. le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information adressée à M. le premier président de la chambre constitutionnelle sous numéro 39 en date du 18 ramadan 1414 (1er mars 1994) par laquelle M. le ministre d'Etat précité demande — eu égard à la vacance survenue à la Chambre des représentants par suite du décès de M. Abderrahmane Kadiri, représentant de la circonscription de Mrissa de la préfecture de Salé — à la chambre constitutionnelle de déclarer vacant le siège du représentant décédé, conformément aux dispositions de l'article 50 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1972) portant loi organique relative à l'élection et à la composition de la chambre des représentants ;

Attendu que l'article 50 de ce dahir prévoit que, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la constatation de la vacance du siège par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu que l'extrait d'acte de décès versé au dossier atteste que feu Abderrahmane Kadiri est décédé le 16 joumada II 1414 correspondant au 1er décembre 1993 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité, de déclarer vacant le siège du représentant susnommé en raison de la constatation de son décès,

PAR CES MOTIFS :

Déclare vacant le siège de M. Abderrahmane Kadiri représentant de la circonscription de Mrissa, préfecture de Salé.

Ordonne la notification immédiate de cette décision.

Ainsi rendu le jour, mois et année précités, au siège de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

MOHAMED MIKOU — MAXIME AZOULAY — ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED NACIRI — HASSAN KETTANI — M'HAMED BAHAJI

MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 736-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant la valeur du point de retraite pour la première année d'entrée en vigueur du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant la Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a éte modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1er et 41 à 44 ;

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire), notamment son article 55,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La valeur du point de retraite pour la première année d'entrée en vigueur du Régime collectif d'allocation de retraite (Régime complémentaire) est fixée à 0,150 DH.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

MOHAMED SAGOU.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4205 du 11 hija 1413 (2 juin 1993) pages 234 et 236

Décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers.

Au lieu de :

Article 10. – Le nombre de postes d'internes à pouvoir.....
.....
.....
..... de la défense nationale.

Lire :

Article 10. – Le nombre de postes d'internes à pourvoir ....
.....
.....
..... de la défense nationale.

Au lieu de :

Article 27 (2e alinéa). – Toutefois, ceux de ces résidants qui ont souscrit un engagement de service .....
..... des indemnités représentatives de frais.

Lire :

Article 27 (2e alinéa). – Toutefois, ceux de ces résidants qui ont souscrit un engagement de servir .....
..... des indemnités représentatives de frais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.